



**Mini guide pour les
procès en droit de la famille**
à la Cour supérieure de justice de
l'Ontario

Cour supérieure de justice de l'Ontario (mis à jour en septembre 2024)

Table des matières

Procès.....	3
Avant le procès	3
Dossier du procès.....	3
États financiers	3
Offres de règlement amiable	3
Vos témoins au procès.....	4
Documents comme preuves	4
Comment se comporter au tribunal.....	5
Procès - Survol	6
Exclusion de témoins	6
Déclaration préliminaire	6
Preuve	7
Observations finales.....	7
Interrogatoire des témoins.....	8
Interrogatoire principal.....	8
Contre-interrogatoire.....	9
Déclarations antérieures.....	9
Oui-dire.....	10
Objections	10
Témoins experts.....	11
Experts du litige	11
Experts participants.....	11
Examen des compétences de l'expert.....	11
La décision du juge	12
Dépens.....	12

Procès

La plupart des dossiers familiales sont réglés à l'amiable, mais il arrive parfois qu'un procès soit tenu pour trouver une solution définitive.

Avant le procès

Dossier du procès

Au moins 30 jours avant le début du procès, le requérant doit signifier un dossier du procès à l'autre partie et le déposer auprès du tribunal. Pour une liste des documents requis, voir le **paragraphe 23 (1)**.

L'intimé peut ajouter les documents requis au dossier du procès jusqu'à **sept jours** avant le début du procès. Voir le **paragraphe 23 (2)**.

Un formulaire d'inscription au rôle des procès dûment rempli doit aussi être versé au dossier du procès.

États financiers

Si le procès porte sur des questions relatives aux aliments ou aux biens, vous devez continuer à mettre à jour votre état financier avant le procès conformément à la **règle 13**, sauf si votre formulaire d'inscription au rôle des procès ne l'exige pas. Votre état financier mis à jour doit être déposé dans votre dossier du procès.

Offres de règlement amiable

Vous pouvez présenter une offre de règlement amiable à n'importe quelle étape de votre affaire. L'offre de règlement amiable indique ce que vous êtes disposé(e) à accepter pour régler votre cause. L'offre de règlement amiable doit être claire, raisonnable et équitable. Les offres de règlement amiable peuvent aider les parties à parvenir à un accord et peuvent être utilisées pour demander des dépens contre l'autre partie si l'affaire est portée devant le tribunal.

Le juge du procès ne peut voir toute offre de règlement amiable qu'après avoir rendu une décision concernant votre cause.

Pour de plus amples renseignements sur les offres de règlement amiable, voir la **règle 18** et la **règle 24**, ainsi que le site [Justice pas-à-pas](https://stepstojustice.ca/fr/questions/family-law/quest-ce-quune-offre-de-reglement-amiable-en-droit-de-la-famille/) de CLEO : <https://stepstojustice.ca/fr/questions/family-law/quest-ce-quune-offre-de-reglement-amiable-en-droit-de-la-famille/>.

Vos témoins au procès

Vous ne devriez appeler que les témoins dont la preuve peut aider à prouver le bien-fondé de votre cause.

Vos témoins devraient être informés de leur assignation à témoigner selon la procédure suivante :

- Remplissez la **formule 23 : Assignation de témoin** et énumérez tous les documents que vous demandez au témoin d'apporter avec lui.
- Signifiez la formule au témoin et déposez-la auprès du tribunal.
- Fournissez l'indemnité de témoin requise prévue au **paragraphe 23 (4)**.

Rappelez à vos témoins d'apporter tous les documents en leur possession que vous voulez présenter en preuve. Ces documents doivent être partagés avec l'autre partie avant le procès, dans les délais indiqués dans le *formulaire d'inscription au rôle des procès*. Si votre procès doit avoir lieu en personne, le témoin devrait apporter le document original, accompagné de quatre copies.

Il vous incombe de vous assurer que vos témoins sont disponibles aux moments voulus afin que le procès ne soit pas retardé.

Documents comme preuves

Des documents peuvent être présentés comme pièces lors du procès s'ils sont **admissibles**. Un document est admissible s'il est pertinent au regard de l'affaire et authentique.

Vous pouvez utiliser des documents admissibles en preuve soit lorsque vous témoignez, soit lorsque vous interrogez un témoin qui peut témoigner au sujet du document. Si quelqu'un conteste l'admissibilité d'un document, le juge entendra les observations des parties et décidera s'il est admissible ou non.

Vous devriez préparer un dossier de tous les documents sur lesquels vous comptez vous fonder au procès. Il s'agit d'un **recueil de documents**. Les parties doivent s'échanger des recueils de documents bien avant le procès, en respectant les dates indiquées dans le formulaire d'inscription au rôle des procès.

Remarque : Avant le procès, vous devez informer l'autre partie de tous les documents que vous comptez utiliser au procès. Si vous ne l'avez pas fait, vous risquez de ne pas pouvoir utiliser les documents au procès, le procès pourrait être reporté, ou vous pourriez être tenu(e) de payer des dépens. Voir la **règle 19**.

Comment se comporter au tribunal

1. Éteignez tous les appareils électroniques qui ne sont pas utilisés à l'audience.
2. Levez-vous lorsque le juge entre dans la salle d'audience ou en sort et lorsque vous vous adressez au juge.
3. Adressez-vous au juge par « Votre Honneur » et demandez-lui la permission de parler avant de commencer à parler.
4. Adressez-vous toujours directement au juge, pas à l'autre partie, sauf lorsque vous interrogez un témoin.
5. Pendant le procès, ne coupez pas la parole à d'autres personnes, sauf pour vous opposer à une question inappropriée.
6. Ne vous querellez pas avec l'autre partie ou le juge.
7. Faites attention à ce qui se dit. Vous pouvez prendre des notes au tribunal et demander au personnel du tribunal une copie de l'enregistrement numérique de l'audience.
8. Si vous voulez utiliser votre propre appareil d'enregistrement, vous devez d'abord obtenir l'autorisation du tribunal.
9. Il est interdit de manger ou de mâcher de la gomme. Vous ne pouvez boire que de l'eau dans la salle d'audience.
10. Appelez tout témoin par son titre (comme Docteur ou Professeur) ou par ses pronoms choisis. N'utilisez pas de prénom.
11. Si vous voulez remettre un document au juge, vous devez le donner au greffier.

12. Si votre audience a lieu par vidéoconférence, les mêmes directives s'appliquent, sauf que vous n'avez pas besoin de vous lever lorsque le juge se joint à la séance en ligne.

Pour des renseignements sur l'étiquette en salle d'audience virtuelle, consultez le guide se trouvant sur le site Web de la Cour supérieure de justice, à <https://www.ontariocourts.ca/scj/fr/avis-et-ordonnances-covid-19/regles-detiquette-en-salle-daudience-virtuelle/>.

Si la participation à un événement du tribunal vous pose des difficultés en raison d'un handicap, vous pouvez obtenir une assistance auprès du coordonnateur de l'information sur l'accessibilité du tribunal.

Procès - Survol

Exclusion de témoins

Au début du procès, si une des parties demande au juge du procès de rendre une ordonnance d'exclusion d'un témoin, le juge rendra probablement cette ordonnance. Il sera alors demandé à tous les témoins – sauf les parties – de rester à l'extérieur de la salle d'audience jusqu'à ce que ce soit à leur tour de témoigner. Cette mesure est prise pour s'assurer qu'un témoin ne change pas son témoignage après avoir entendu la déposition d'un autre témoin.

Si une ordonnance d'exclusion d'un témoin est rendue, vous ne devez pas discuter avec vos témoins des témoignages donnés au procès. Vous devez également veiller à ce que vos témoins soient au courant de l'ordonnance et sachent qu'ils ne peuvent discuter de leur témoignage avec qui que ce soit jusqu'à la fin du procès.

Déclaration préliminaire

Le requérant commence en premier lors du procès, habituellement avec une déclaration préliminaire. Dans sa déclaration préliminaire, il résume la preuve qu'il compte présenter et informe le juge des ordonnances précises qu'il demande. L'intimé peut ensuite faire sa déclaration préliminaire tout de suite s'il le souhaite, ou il peut attendre que le requérant ait terminé de présenter toute sa preuve.

Preuve

Après les déclarations préliminaires, les parties présentent leurs éléments de preuve. Les preuves peuvent être des témoignages, dont celui du requérant, ou des documents. Les documents produits au procès sont appelés des **pièces**.

Les témoins du requérant sont appelés en premier. Lorsqu'une partie interroge ses propres témoins, c'est l'**interrogatoire principal**. Après l'interrogatoire principal, les témoins peuvent être interrogés par la partie intimée; c'est ce qu'on appelle le **contre-interrogatoire**. Si un témoin a été contre-interrogé par l'intimé, il peut être **réinterrogé** par le requérant uniquement pour clarifier certains points qui ont été soulevés pendant le contre-interrogatoire. Après le témoignage du dernier témoin du requérant, ce dernier présente ses **observations finales**.

Le procès continue alors avec l'interrogatoire des témoins de l'intimé. On commence par l'**interrogatoire principal**, puis les témoins sont **contre-interrogés** par le requérant. L'intimé peut ensuite **réinterroger** les témoins au besoin. Lorsque tous les témoins de l'intimé ont été appelés, le requérant peut présenter une **contre-preuve** relativement à toute **nouvelle** question soulevée par l'intimé.

Observations finales

Lorsque tous les témoins ont été appelés, les deux parties peuvent présenter des **observations finales** sur la décision à laquelle elles s'attendent du juge. Les observations finales se fondent sur :

- les témoignages des témoins;
- les documents produits en preuve;
- les lois applicables.

Les observations finales devraient passer en revue les témoignages qui ont été entendus, ainsi que les documents qui ont été acceptés comme pièces, pour montrer pourquoi le juge devrait être d'accord avec votre thèse. Dans vos observations finales, vous ne devriez mentionner **que** la preuve produite ou les questions soulevées durant le procès.

Si les parties souhaitent présenter leurs observations finales oralement, le requérant commence, puis c'est au tour de l'intimé. Le requérant peut ensuite donner une

réponse limitée aux observations de l'intimé. Le juge peut demander que les observations finales soient présentées par écrit.

Interrogatoire des témoins

Interrogatoire principal

Lorsque vous interrogez vos témoins, vous leur donnez la possibilité de témoigner sur les questions en litige entre vous et l'autre partie. Pour vous préparer, dressez à l'avance une liste de questions à poser à chacun de vos témoins.

Vous n'êtes **pas** autorisé(e) à poser des **questions suggestives** durant l'interrogatoire principal, sauf pour établir des faits essentiels (nom, âge, profession). Une question suggestive est une question qui suggère la réponse au témoin. Par exemple, vous ne pouvez pas dire à un témoin : « Elle vient toujours chercher ses enfants en retard, n'est-ce pas? »

Pour éviter de poser une question suggestive, commencez votre question par « qui », « quoi », « où », « quand », « pourquoi », « comment » ou « veuillez décrire ».

Si vous décidez de témoigner en votre nom, tenez compte des renseignements suivants :

- Vous devez déclarer sous serment ou affirmation solennelle que vous direz la vérité.
- Le juge peut vous poser des questions.
- Vous pouvez utiliser un résumé écrit de votre témoignage si vous acceptez de le montrer au préalable au juge du procès et à l'autre partie.
- Si vous avez des notes que vous avez prises pendant le déroulement des faits, vous devez demander au juge la permission de les utiliser au procès et lui expliquer pourquoi vous en avez besoin (par exemple pour vous rafraîchir la mémoire). Vous devez montrer vos notes à l'autre partie en premier pour voir si elle a des objections.
- Il s'agit d'une occasion de témoigner et non de formuler des arguments. Vous devez parler uniquement de ce que vous avez vous-même vu, entendu, fait ou reçu. Vous ne pouvez témoigner au sujet de ce qu'une autre personne vous a

dit qu'elle a vu, entendu, fait ou reçu. Les renseignements que vous avez obtenus d'une autre personne constituent du **oui-dire**.

- Une fois que votre témoignage est terminé et que vous avez quitté la barre des témoins, vous ne pouvez plus témoigner sans l'autorisation du juge.

Contre-interrogatoire

Vous pourrez contre-interroger chacun des témoins de l'autre partie pour vous assurer qu'ils disent la vérité et pour mettre au jour des preuves qui pourraient aider votre cause. À la différence de l'interrogatoire principal, vous *pouvez* poser des questions suggestives en contre-interrogatoire.

Pendant le contre-interrogatoire, il peut être utile de poser au témoin des questions sur :

- sa capacité et ses possibilités d'observer les faits qu'il a mentionnés au tribunal;
- sa capacité de faire un compte rendu exact de ce qu'il a vu ou entendu, ainsi que la question de savoir s'il a un intérêt dans la cause ou toute autre raison d'avoir un parti pris.

Ne vous querellez jamais avec votre témoin et n'essayez pas de présenter des preuves dans le cadre de vos questions. Vous devriez plutôt exposer votre opinion des faits sous la forme de questions au témoin. Par exemple : « Convenez-vous que je n'ai pas vu les enfants pendant le mois de juillet? ».

Déclarations antérieures

Si, avant le procès, un témoin a fait une déclaration - sous serment ou non - qui est importante pour votre cause et que le témoin dit quelque chose de différent au procès, vous pouvez le contre-interroger au sujet de cette déclaration. Vous pouvez aussi contre-interroger un témoin sur des déclarations antérieures qui étaient utiles pour votre cause, comme un ancien affidavit. À cette fin, vous devez :

- demander d'abord au témoin s'il se souvient d'avoir fait la déclaration;
- lire ensuite la déclaration antérieure;
- puis, demander au témoin de confirmer qu'il a fait la déclaration et de dire si cette déclaration est vraie.

Si le témoin affirme que sa déclaration antérieure était véridique, cela constitue une preuve de la véracité de la déclaration. Si le témoin affirme qu'elle n'est pas véridique, cette affirmation ne peut être utilisée que pour mettre en doute la fiabilité de son témoignage. C'est ce qu'on appelle la **crédibilité du témoin**.

Si vous comptez contredire un témoin avec une preuve précise que vous avez l'intention de présenter ou de faire présenter par l'un de vos témoins, vous devez interroger le témoin au sujet de cette preuve lors du contre-interrogatoire. Cela lui permet de donner sa version des faits. Sinon, le juge pourrait vous interdire de présenter cette preuve ou y accorder moins de poids.

Oui-dire

Habituellement, un témoin ne peut parler que de ce qu'il a personnellement vu ou entendu. Lorsqu'un témoin décrit ce qu'une autre personne a dit, c'est du **oui-dire**. Le oui-dire n'est généralement pas autorisé pour démontrer qu'une déclaration est vraie, mais il peut être autorisé pour montrer qu'une déclaration ou une observation a été faite.

Dans certaines situations limitées, le oui-dire est admis parce qu'il est accepté comme étant nécessaire et fiable. Une déclaration est considérée comme **fiable** si elle est digne de foi en raison de la situation dans laquelle elle a été faite. Une déclaration est **nécessaire** lorsqu'il n'y a aucune autre façon de présenter les renseignements qu'elle contient au tribunal.

Objections

Tout au long de l'interrogatoire d'un témoin par l'autre partie, vous avez le droit de vous opposer à une question posée ou à un document produit avant qu'ils ne soient déposés en preuve. Vous ne pouvez exprimer une objection que si vous pouvez démontrer pourquoi le juge ne devrait pas entendre ou recevoir la preuve.

Parmi les objections courantes, il y a celles visant les questions sans pertinence, suggestives, prêtant à confusion, vagues ou litigieuses, ou les témoignages qui vont au-delà de la connaissance ou de l'expertise personnelle du témoin.

Pour exprimer une objection, vous devez vous lever et attendre que le juge vous autorise à parler. Lorsque le juge est prêt, déclarez la raison de votre objection. Après avoir entendu la réponse de l'autre partie, le juge décidera si votre objection est valide ou non.

Témoins experts

Une preuve d'expert est habituellement présentée lorsque l'expert peut fournir au tribunal des renseignements qui dépassent l'expérience et la connaissance du juge et qui peuvent aider à trancher les questions en litige. Il y a deux types d'experts :

Experts du litige

Un expert du litige est engagé pour fournir une opinion aux fins de l'affaire. D'habitude, l'expert du litige n'intervient pas sur le plan professionnel auprès de la famille en dehors de l'affaire.

Dans les affaires de droit de la famille, les experts du litige sont le plus souvent des évaluateurs parentaux ou des experts financiers.

Si vous voulez présenter des preuves d'un expert du litige, vous devez suivre la **règle 20.2** en signifiant un rapport d'expert écrit au moins six jours avant votre conférence en vue d'un règlement amiable et tout rapport supplémentaire au moins 30 jours avant votre procès. Sauf si l'autre partie accepte la production du rapport d'expert au procès, il faut appeler l'expert à témoigner.

Experts participants

Un expert participant, comme un médecin de famille, peut fournir une opinion fondée sur son intervention auprès de la famille en dehors de l'affaire.

Si vous voulez présenter des preuves d'un expert participant, vous devez aussi en aviser l'autre partie au moins six jours avant votre conférence en vue d'un règlement amiable. Si vous choisissez de vous fonder sur l'opinion écrite de l'expert, vous devez également signifier cette opinion à l'autre partie dans le même délai. Voir le **paragraphe 20.2 (14)**.

Examen des compétences de l'expert

Le juge doit décider s'il y a lieu d'accepter une personne comme expert. Il doit ainsi **examiner les compétences de l'expert**, en se fondant sur les études et l'expérience de celui-ci et sur toute connaissance particulière de la question qu'il peut posséder. Si vous souhaitez contester les qualifications d'un témoin expert de l'autre partie, vous devez en informer le juge.

Si l'expert est qualifié, il sera autorisé à donner son opinion dans son domaine d'expertise.

La décision du juge

Après que les parties ont présenté leurs observations finales, le juge peut rendre sa décision sans attendre et l'annoncer aux parties. Il peut aussi mettre l'affaire en délibéré et reporter sa décision à plus tard. Il communiquera alors sa décision aux parties par écrit.

Une fois qu'une décision a été rendue, le juge peut fixer la date d'une audience distincte pour traiter des dépens ou peut vous demander de déposer des observations écrites quant à savoir quelle partie devrait payer les dépens et combien elle devrait payer.

Dépens

En vertu des *Règles en matière de droit de la famille*, la partie qui a gain de cause a normalement le droit de se faire rembourser une partie de ses frais juridiques par l'autre partie. Le juge peut vous demander d'expliquer oralement ou par écrit pourquoi vous demandez des dépens et de lui remettre un résumé de vos dépenses. Le juge tient compte de plusieurs facteurs pour décider des dépens à payer, y compris la mesure dans laquelle la partie a été raisonnable durant le procès et si la partie a présenté des offres de règlement raisonnables.

Pour de plus amples renseignements sur la façon dont les dépens sont adjudgés, voir les **règles 18** et **24** des *Règles en matière de droit de la famille*.